

- ANNEXES -

ANNEXE 1

Cahier de recommandations concernant la plantation de végétaux

ANNEXE 2

Nuancier RAL pour les menuiseries extérieures et les portails

ANNEXE 3

Dispositions s'appliquant dans toutes les zones

ANNEXE 4

Règles de visibilité : Conseil Général de l'Isère

ANNEXE 5

Fiches pratiques et méthodes : habiter en montagne aujourd'hui / PNRC
(Parc Naturel Régional de Chartreuse)

ANNEXE 1

Cahier de recommandations concernant la plantation de végétaux

Concevoir et réussir un espace planté sur le Plateau des Petites Roches

La conception d'un espace planté doit respecter certains objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, en particulier le respect et la protection des paysages, des écosystèmes et de la biodiversité.

Lors de la réalisation ou de la rénovation d'une construction, se pose le problème de la plantation des espaces d'accompagnement.

Une plantation raisonnée doit prendre en compte un certain nombre d'éléments dont certaines conséquences (entrave au déneigement, ombre portée, problème de voisinage) ne se mesurent que quelques années plus tard, c'est-à-dire lorsque les végétaux atteignent un certain développement, 4 à 5 ans pour les arbustes et 10 à 20 ans pour les arbres, compte tenu des conditions pédoclimatiques du Plateau des Petites Roches.

Nos paysages sont encore en grande partie composés de végétaux autochtones qui permettent de lui conférer un aspect montagnard. Afin de conserver ce patrimoine paysager, il est nécessaire de s'abstenir d'utiliser dans nos espaces paysagers des végétaux trop "décoratifs", trop 'exotiques' qui en modifieraient l'aspect et le banaliseraient.

Des végétaux indigènes s'intègrent naturellement dans le paysage et sont plus résistants aux maladies et accidents climatiques, ce qui n'est souvent pas le cas des végétaux importés.

Sans tomber dans un excès de sobriété paysagère ce document présente des gammes végétales composées de plantes indigènes mais aussi de végétaux exotiques dont l'intégration paysagère reste douce tout en permettant une esthétique plus élaborée.

Le projet de plantation : de nombreux enjeux

1) Le paysage

Une plantation, par sa composition, s'inscrit dans le paysage environnant.

Sur le Plateau des petites Roches, les bâtiments d'habitation ou d'élevage étaient traditionnellement séparés les uns des autres et entourés d'espaces ouverts : prêtres, terres cultivées et vergers.

Seuls quelques chemins étaient bordés d'arbres d'émonde dont le rôle était de protéger les sols de l'érosion.

Le lit des torrents étaient également accompagnés d'un ripisylve de protection.

L'urbanisation a fait apparaître une trame de haies de type urbaine. Le caractère persistant de cette trame renforce sa présence et l'artificialisation du paysage traditionnel montagnard en participant à sa fermeture.

2) L'enrichissement en biodiversité

La gamme végétale peut apporter de la biodiversité sous certaines conditions :

- que les plantations ne soient pas monospécifiques mais en mélange d'espèces,
- que la plantation ne soit pas exclusivement persistante (pas + d'1/3),
- que la plantation soit composée, de préférence, d'espèces indigènes mais, de toute manière, attractives pour la faune (Lieu d'habitat, de reproduction et de nourrissage de la faune).

3) La technique de plantation

La technique de plantation doit être appropriée :

- Les distances de plantation doivent être appropriées et proportionnelles au développement des végétaux : une plantation trop dense provoque l'élongation des végétaux, donc une hauteur excessive qui intensifie les opérations de taille,
- Une plantation suffisamment dense empêche le développement de plantes indésirables (mauvaises herbes) et donc diminue les opérations d'entretien.
- La plantation de jeunes plants, si elle ne permet pas d'avoir un effet immédiat, permet une meilleure installation, donc un meilleur effet à long terme.

4) L'intensité de l'entretien

- Une haie rigide se taille plus qu'une haie libre.
- Une haie plantée de façon trop dense se taille plus.
- Un mauvais choix dans le développement des végétaux intensifie les opérations de taille.

5) Le microclimat

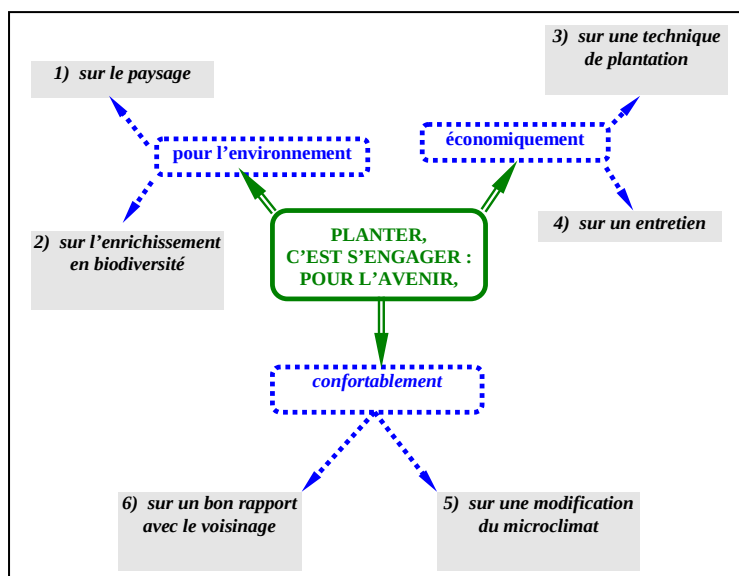
- Une plantation peut engendrer une ombre portée très préjudiciable, sous nos altitudes, à l'environnement.
- Une plantation peut protéger du vent et du froid, mais parfois elle peut dévier le vent et le renforcer localement, provoquer des congères.
- Une plantation peut apporter un ombrage pour la période estivale.

6) Le bon rapport avec le voisinage

Une plantation peut avoir des conséquences sur le voisinage :

- Ombre portée préjudiciable à l'ensoleillement,
- Vue bouchée,
- Effet invasif de l'espace,
- Invasion de feuilles à l'automne,
- Problème d'accès pour l'entretien,
- Entrave pour le déneigement.

Il est bon d'informer son voisinage de ses projets afin d'éviter toute contestation à venir.



PLANTER UN ARBRE, C'EST AGIR LOCALEMENT SUR LE PAYSAGE

Avant la plantation d'un arbre, des questions sont impérativement à se poser.

Il faut considérer un arbre dans son développement adulte, ainsi un petit sapin de Noël peut atteindre plus de 20m de haut au bout d'une trentaine d'années.

Un arbre s'inscrit dans un espace défini, par sa surface et ce qui l'entoure.

⇒ La majorité des arbres occupe rapidement une vingtaine de mètres carrés, l'espace dont je dispose peut-il supporter cet empiètement ?

L'occupation de cet espace, ne va-t-il pas se faire au détriment d'autres éléments ?

⇒ Une plantation trop proche de mur (en particulier les vieux murs sans fondation) peut, par le développement racinaire, altérer la solidité de l'ouvrage (effet de coin).

⇒ Une plantation trop proche du voisinage peut lui infliger une ombre préjudiciable (bilan thermique à la baisse).

⇒ La stabilité et la solidité d'un arbre est à surveiller (ruptures, chutes...).

Choisir des arbres à grand développement aura pour conséquence dans l'avenir de leurs infliger des tailles traumatisantes.

Entretien un arbre à grand développement impose une surveillance et un entretien à long terme qui permettra de le conserver en bon état sanitaire, en diminuant artificiellement son développement par des opérations de taille douce.

Pour nos jardins, il est préférable de choisir des arbres à petit développement qui ne nécessiteront que très peu d'entretien.

Les listes suivantes sont indicatives et le choix de la gamme végétale est issu de l'observation des jardins et du paysage.

Arbres à faible développement pour jardins particuliers			
Nom botanique	Nom commun	Hauteur et diamètre	Espèce indigènes
Acer campestre	Erable champêtre	h = 10/15m / Ø = 5/10m	x
Acer ginnala	Erable de Mandchourie	h = 7/10m / Ø = 5/7m	
Alnus glutinosa	Aulne glutineux	h = 7/10m / Ø = 5/7m	x
Alnus viridis	Aulne vert	h = 5/7m / Ø = 4/5m	x
Betula pendula	Bouleau blanc	h = 10/15m / Ø = 7/10m	
Corylus columna	Noisetier de Byzance	h = 10/15m / Ø = 7/10m	x
Crataegus laevigata	Aubépine	h = 5/7m / Ø = 3/5m	x
Crataegus monogyna	Aubépine	h = 5/7m / Ø = 3/5m	
Fraxinus ornus	Frêne à fleur	h = 5/7m / Ø = 3/4m	x
Laburnum anagyroides	Cytise	h = 7/10m / Ø = 3/4m	x
Malus sp.	Pommier à fleur	h = 5/7m / Ø = 4/5m	x
Prunus padus	Merisier à grappe	h = 10/15m / Ø = 5/7m	x
Prunus sargentii	Prunier de Sargent	h = 7/10m / Ø = 3/5m	
Pyrus calleryana 'Chanticleer'	Poirier à fleur	h = 10/15m / Ø = 3/5m	
Salix alba	Saule blanc	h = 10/15m / Ø = 5/7m	x
Sorbus aria	Alisier blanc / Allouchier	h = 8/10m / Ø = 4/6m	x
Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseaux	h = 10/12m / Ø = 4/6m	x
Arbres à grand développement pour parcs et grands jardins			
Acer platanoides	Erable plane	h = 20/30m / Ø = 15/20m	x
Acer pseudoplatanus	Erable sycomore	h = 25/30m / Ø = 15/20m	x
Betula pendula	Bouleau blanc	h = 10/15m / Ø = 7/10m	x
Carpinus betulus	Charme commun	h = 15/20m / Ø = 7/10m	x
Fagus sylvatica	Hêtre	h = 20/30m / Ø = 15/20m	x
Fraxinus excelsior	Frêne	h = 20/30m / Ø = 15/20m	x
Prunus avium	Merisier	h = 15/20m / Ø = 10/15m	x
Quercus pubescens	Chêne pubescent	h = 20/25m / Ø = 10/15m	x
Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles	h = 20/30m / Ø = 15/20m	x
Tilia platyphyllos	Tilleul de Hollande	h = 20/30m / Ø = 15/20m	

PLANTER UNE HAIE, C'EST AUSSI AGIR LOCALEMENT SUR LE PAYSAGE

- ⇒ Une haie s'inscrit dans un ensemble caractérisé par une logique, une ambiance paysagère : son aspect, sa composition doit être en adéquation avec le paysage,
- ⇒ Une haie délimite une surface, sépare deux lieux : son implantation doit être logique et lisible.
- ⇒ Une haie doit accompagner le rythme saisonnier du paysage : son aspect, sa composition permet de jouer la saisonnalité.

CLASSIFICATIONS DES HAIES

Classification des haies selon leurs hauteurs		
Types de haies	Hauteurs	Fonctions principales
Haies basses	0.50 à 1.50m	- décoration, - délimitation d'un espace.
Haies de clôture	1.50 à 2m	- délimitation d'un espace, - protège des regards indiscrets.
Haies hautes	> à 2m	- délimitation d'un espace, - bloque la vue - protection contre les intempéries (vent).

Classification des haies selon leurs traitements
les haies libres (non taillées) : aspect naturel ne nécessitant pas un entretien annuel (une intervention tous les 3 à 5 ans) et dont une partie des déchets verts peut être valorisée en bois d'allumage (fagot).
les haies rigides strictes (taillées 'au carré') : aspect architecturé (mur végétal) nécessitant un entretien annuel suivi qui produit beaucoup de déchets verts.
les haies rigides architecturées (taillées en formes géométriques ou aléatoires)

Classification des haies selon leurs compositions végétales			
Types de haies	composition végétale	esthétique	avantages inconvénients
haies monospécifiques	♦ une seule espèce végétale	♦ effet de masse	♦ 😊 proportion et unité dans une composition ♦ ☹ variabilité saisonnière ♦ ☹ écologique ♦ ☹ risque de disparition par attaque parasitaire
haies plurispécifiques : haie bocagère	♦ plusieurs espèces végétales ♦ espèces indigènes ♦ 3 strates végétales : arborescente buissonnante herbacée	♦ aspect rural, naturel	♦ 😊 intégration dans un paysage rural ♦ 😊 écologique ♦ 😊 aux attaques parasitaires ♦ 😊 variabilité saisonnière
haies plurispécifiques : haie paysagère	♦ plusieurs espèces végétales ♦ espèces indigènes et exotiques ♦ 2 strates végétales : arborescente buissonnante	♦ aspect mi-rural mi-urbain; naturel et horticole	♦ 😊 intégration dans un paysage rural ♦ 😊 écologique ♦ 😊 variabilité saisonnière ♦ 😊 résistant aux attaques parasitaires
haies plurispécifiques : haie composées	♦ plusieurs espèces végétales ♦ espèces exotiques : ♦ 1 strate végétale buissonnante	♦ aspect horticole et exotique	♦ 😊 intégration en milieu urbain ♦ 😊 variabilité saisonnière ♦ ☹ sensible aux attaques parasitaires
😊😊 Très bien / 😊 bien / 😊 moyen / ☹ mauvais			

Arbustes décoratifs à feuillage caduc				
Nom botanique	Nom commun	Hauteur	Espèce indigènes	Recommandé pour haie
Amelanchier canadensis	Amélanchier du Canada	h = 6/8m		x
Amelanchier ovalis	Amélanchier à feuille ovale	h = 4/5m	x	x
Chaenomeles sp.	Cognassier à fleur	h = 1/3m		x
Cornus alba	Cornouiller blanc	h = 2/3m		x
Cornus mas	Cornouiller mâle	h = 2/5m	x	x
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin	h = 2/5m	x	x
Cornus stolonifera 'Flaviramea Superba'	Cornouiller à bois vert	h = 2/3m		x
Coryllus avellana	Noisetier coudrier	h = 3/5m	x	
Cotoneaster horizontalis	Cotonéaster	h = 1.5m		
Deutzia sp.	Deutzie	h = 1 à 3m		x
Euvonymus alatus	Fusain ailé	h = 1.5 à 2m		
Euvonymus europaeus	Fusain d'Europe	h = 2/3m	x	x
Exochorda racemosa	Exochorda	h = 2/3m		
Hibiscus syriacus	Ketmie	h = 2/3m		
Hippophae rhamnoides	Argousier	h = 1/2m		x
Kolkwitzia amabilis	Kolkwitzia	h = 2/3m		
Ligustrum ovalifolium	Troène de Californie	h = 2/3m		x
Ligustrum vulgare	Troène commun	h = 1.5/2m	x	x
Lonicera tatarica	Chèvrefeuille arbustif	h = 3/5m		x
Lonicera xylosteum	Chamérissier à balais	h = 1/5m	x	x
Potentilla sp	Potentille arbustive	h = 08/1m		
Ribes sanguineum	Cassis fleur	h = 2/3m		x
Rosa rugosa	Rosier rugueux	h = 1.5/2m		x
Salix caprea	Saule marsault	h = 3/5m	x	x
Salix daphnoides	Saule faux-daphné	h = 5/7m	x	
Salix purpurea	Saule à bois rouge	h = 2/3m	x	x
Salix rosmarinifolia	Saule à feuille de romarin	h = 1.5/2m	x	x
Salix viminalis	Osier	h = 3/5m	x	
Sambucus nigra	Sureau noir	h = 5/7m	x	
Sambucus racemosa	Sureau à grappes	h = 3/5m	x	
Spiraea sp	Spirées à fleurs blanches	h = 2/3m		x
Spiraea sp	Spirée à fleurs roses	h = 0.80/1.5m		x
Symphoricarpos albus	Symphorine	h = 1/2m		x
Syringa vulgaris	Lilas	h = 2/3m		
Viburnum botnantense	Viorne	h = 2/3m		
Viburnum opulus	Boule de neige	h = 2/3m		
Viburnum lantana	Viorne mancienne	h = 2/3m	x	x
Weigelia	Weigelia	h = 1.5/2.5m		x
Arbustes décoratifs à feuillage persistant				
Buxus sempervirens	Buis	h = 2/3m	x	x
Cotoneaster franchetti	Cotonéaster	h = 2/3m		x
Cotoneaster watereri	Cotonéaster	h = 2/4m		x
Ilex aquifolium	Houx commun	h = 2/5m	x	x
Prunus laurocerasus 'Herbergii'	Laurier cerise	h = 2/3m		x
Prunus laurocerasus 'Otto Luyken'	Laurier cerise	h = 1.5m		

ANNEXE 2

Nuancier RAL pour les menuiseries extérieures et les portails

Ce nuancier permet de choisir une couleur pour les menuiseries extérieures et les portails.

Il fait référence au nuancier RAL

D'origine Allemande, la naissance du "RAL" (Reichsausschuss für Lieferbedingungen) remonte à 1927. L'objectif du "RAL" est la standardisation dans le domaine des couleurs par la définition d'un nombre limité de gradations de couleurs (couleurs étalon du "RAL" qui dans la gamme "classique" en compte environ 200). Ce nuancier est couramment utilisé dans l'industrie, le bâtiment et même les véhicules industriels. Mais le nombre limité des teintes "RAL" signifie que toutes les teintes existantes n'ont pas forcément de correspondance exacte.

Les couleurs retenues (encadrées en rouge - voir pages suivantes) ont en commun une teinte gris clair avec variantes de nuances possibles de bleu, de vert, de violet ou de brun.

ral 1000	ral 1001	ral 1002	ral 1003	ral 3020	ral 3022	ral 3027	ral 3031
ral 1011	ral 1012	ral 1013	ral 1014	ral 4005	ral 4006	ral 4007	ral 4008
ral 1019	ral 1020	ral 1021	ral 1023	ral 5003	ral 5004	ral 5005	ral 5007
ral 1033	ral 1034	ral 2000	ral 2001	ral 5012	ral 5013	ral 5014	ral 5015
ral 2009	ral 2010	ral 2011	ral 2012	ral 5021	ral 5022	ral 5023	ral 5024
ral 3004	ral 3005	ral 3007	ral 3009	ral 6004	ral 6005	ral 6006	ral 6007

RAL 1020 Jaune olive

RAL 5014 Bleu pigeon

ral 6008	ral 6009	ral 6010	ral 6011	ral 6012	ral 6013	ral 6014	ral 6015
ral 6016	ral 6017	ral 6018	ral 6019	ral 6020	ral 6021	ral 6022	ral 6024
ral 6025	ral 6026	ral 6027	ral 6028	ral 6029	ral 6032	ral 6033	ral 6034
ral 7000	ral 7001	ral 7001	ral 7002	ral 7003	ral 7004	ral 7005	ral 7006
ral 7008	ral 7009	ral 7010	ral 7011	ral 7012	ral 7013	ral 7015	ral 7016
ral 7021	ral 7022	ral 7023	ral 7024	ral 7026	ral 7030	ral 7031	ral 7032
ral 7033	ral 7034	ral 7035	ral 7036	ral 7037	ral 7038	ral 7039	ral 7040

RAL 6011 Vert réséda
RAL 6013 Vert jonc
RAL 6021 Vert pâle

RAL 7000 Petit-gris
RAL 7002 Gris olive
RAL 7004 Gris de sécurité

RAL 7009 Gris vert
RAL 7030 Gris pierre
RAL 7031 Gris bleu

RAL 7032 Gris silex
RAL 7034 Gris jaune
RAL 7036 Gris platine

RAL 7037 Gris poussière
RAL 7038 Gris agate
RAL 7040 Gris fenêtre

ral 7042	ral 7043	ral 7044	ral 8000
ral 8007	ral 8008	ral 8011	ral 8012
ral 8019	ral 8022	ral 8023	ral 8024
ral 9003	ral 9004	ral 9005	ral 9010
ral 8001	ral 8002	ral 8003	ral 8004
ral 8014	ral 8015	ral 8016	ral 8017
ral 8025	ral 8028	ral 9001	ral 9002
ral 9011	ral 9016	ral 9017	ral 9018

RAL 8000 Brun vert
RAL 8014 Brun sépia

RAL 8008 Brun olive
RAL 8019 Brun gris

RAL 8011 Brun noisette
RAL 8028 Brun terre

ANNEXE 3

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT DANS TOUTES LES ZONES

ARTICLE 1 – ASSAINISSEMENT

Toute opération génératrice d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En cas d'impossibilité de raccordement gravitaire à un tel réseau, au besoin celui-ci sera fait à l'aide d'une installation de relevage que le pétitionnaire (ou groupement de propriétaires) devra mettre en place et entretenir.

Uniquement en zone A et NL et, si et seulement si le réseau n'est pas à proximité, l'autorité compétente pourra admettre la mise en place d'un dispositif individuel qui respecte les dispositions de la réglementation en vigueur et du RSD (Règlement Sanitaire Départemental).

ARTICLE 2 - RECIPROCITE DES RECULS AUTOUR DES BATIMENTS AGRICOLES

Pour information, il est rappelé que l'article L.111.3 du Code Rural précise :

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis à vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le PLU ou, dans les communes non dotées d'un PLU, par délibération du Conseil Municipal, prise après avis de la Chambre d'Agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité des bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la Chambre d'Agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus à l'alinéa précédent. »

Les bâtiments d'élevage sont repérés sur le Règlement graphique (document 3.2)

ARTICLE 3 – RISQUES NATURELS

La commune de St-Hilaire du Touvet est couverte par un PPRN approuvé par arrêté préfectoral du 08.07.2010.

Ce document vaut servitude d'utilité publique, et est annexé au dossier de PLU.

Il doit être consulté pour tout projet de construction et d'aménagement.

ARTICLE 4 – QUALITE ARCHITECTURALE ET ENVIRONNEMENTALE

Objectif de qualité architecturale et environnementale et consultation architecturale :

La commune invite les porteurs de projets à consulter le CAUE afin d'éviter la remise en cause de projets inadaptés. De même, ils sont invités à consulter les fiches architecturales rédigées par le PNRN qui sont annexées au présent PLU. (document téléchargeable sur le site internet du PNR de Chartreuse ou sur www.habiter-ici.com)

ARTICLE 5 – DEFINITIONS

Les définitions doivent être prises en compte pour l'application du règlement et de ses documents graphiques.

Construction principale : C'est le bâtiment ayant la fonction principale dans un ensemble de constructions ou le bâtiment le plus important dans un ensemble de constructions ayant la même fonction.

Extension : Il s'agit d'une augmentation de la surface et /ou du volume d'une construction. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale, verticalement, par une surélévation de la construction, ou par décaissement du sol sous le bâti existant.

Construction annexe : Il s'agit d'un bâtiment situé sur le même terrain que la construction principale, implanté isolément. Il n'est affecté ni à l'habitation, ni à l'activité : garage, abri de jardin, abri à vélo, abri de voiture ou abri de moins de 50m².

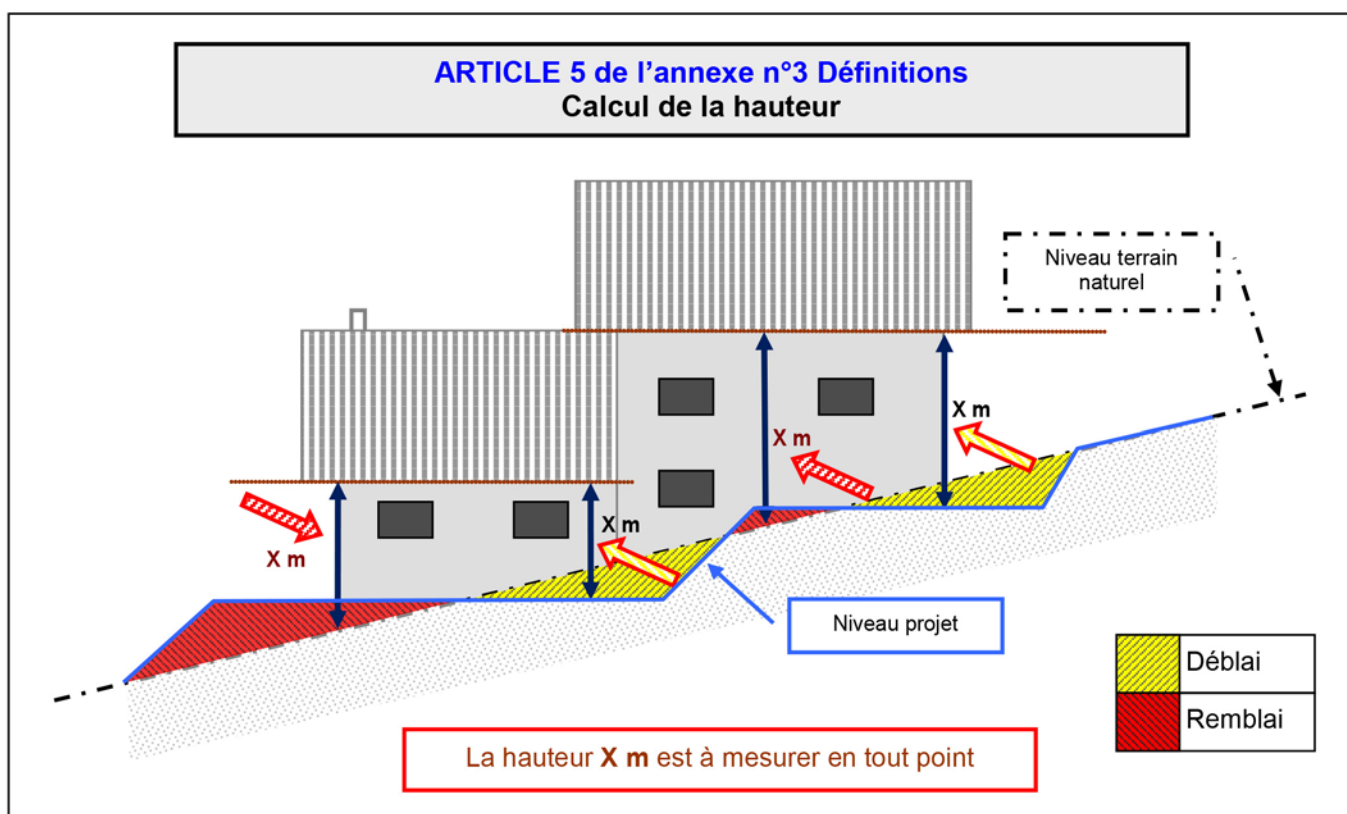
Calcul de la hauteur :

La hauteur est mesurée en tout point à l'égout de la toiture principale, ou à l'acrotère pour les toits terrasse. Les croupes, lucarnes ne sont pas prises en compte.

Elle est mesurée :

- par rapport au terrain aménagé après travaux si celui-ci est plus bas que le terrain naturel d'origine,
- par rapport au terrain naturel dans le cas contraire.

Voir croquis ci-dessous.



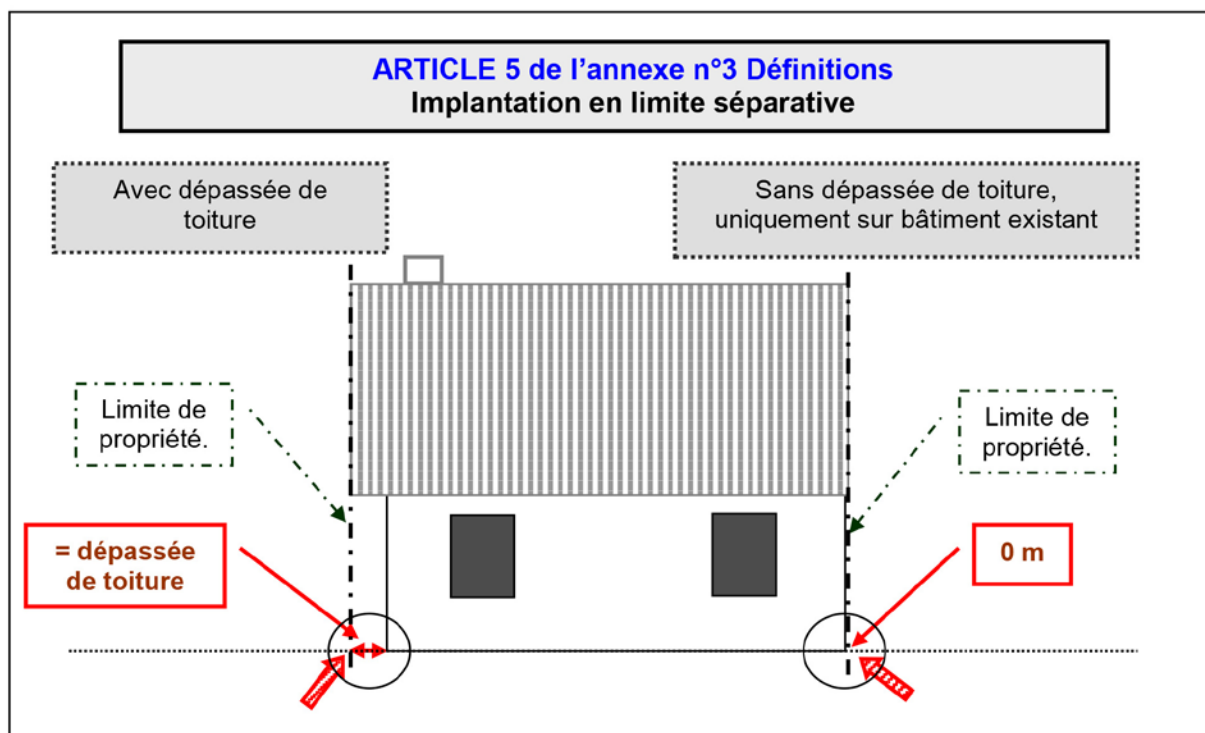
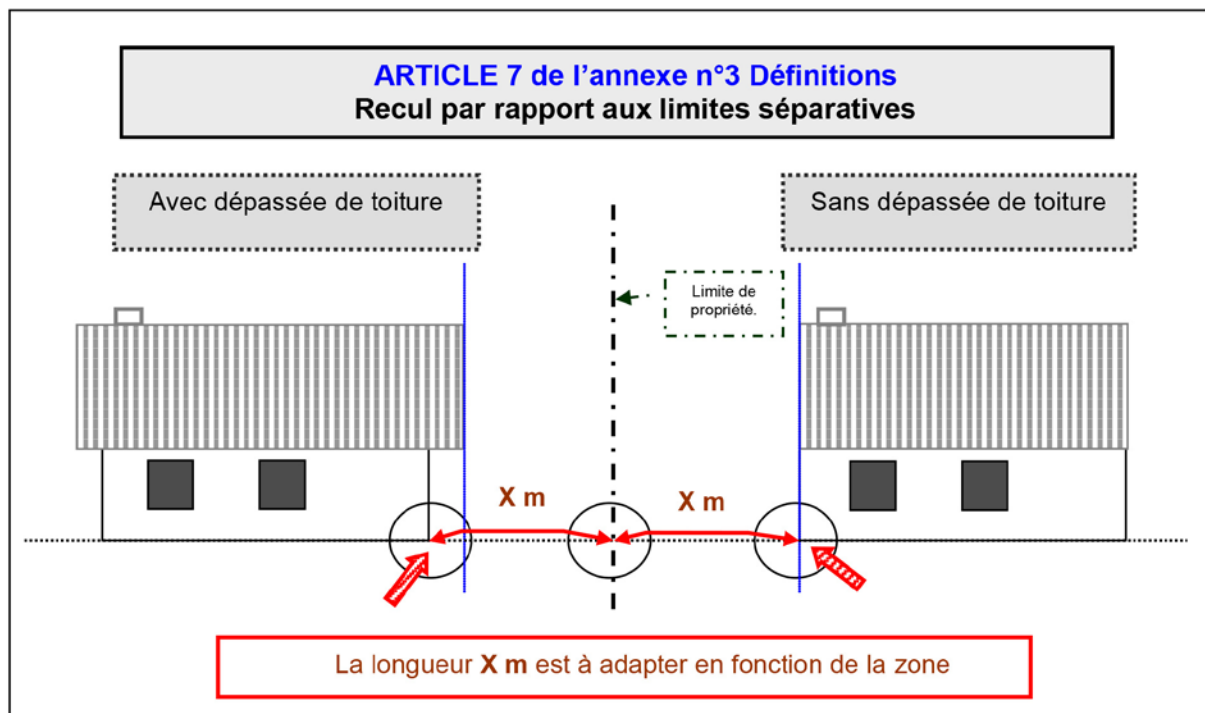
Habitat intermédiaire : habitat qui cumule les avantages du collectif (compacité, mutualisation d'espaces ou d'équipements) et de l'individuel (terrasses, espaces sans vis-à-vis...)

Reculs par rapport aux limites séparatives :

Le recul est mesuré entre le bâti (croisement du sol et du bâti) et la limite séparative.

Implantation en limite : c'est l'égout de toiture qui se trouve à l'aplomb de la limite (le bâtiment étant donc en retrait par rapport à la limite séparative de la largeur de la dépassée de toiture).

Voir croquis page suivante.



ARTICLE 6 – REFERENCES AU CODE CIVIL

Il est rappelé que le Code Civil règle notamment, les conditions d'accès aux parcelles ainsi que les servitudes vis-à-vis du fonds voisin concernant les ouvertures, le rejet des eaux pluviales, les servitudes de **cour** commune.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les démolitions sont soumises au permis de démolir :

Conformément à la délibération du 25 avril 2013, les démolitions sont soumises au permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

Les clôtures :

Conformément à la délibération du 25 avril 2013, l'édification des clôtures sur l'ensemble du territoire communal est soumise à déclaration préalable.

ANNEXE 4

REGLES DE VISIBILITE



Territoire du Grésivaudan – Service aménagement

Légitimité de l'avis du gestionnaire de la voie :

Article R423-53 du code de l'urbanisme :

« Lorsque le projet aurait pour effet la création ou la modification d'un accès à une voie publique dont la gestion ne relève pas de l'autorité compétente pour délivrer le permis, celle-ci **consulte l'autorité ou le service gestionnaire** de cette voie, sauf lorsque le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu régleme de façon particulière les conditions d'accès à ladite voie. »

Article R111-2 :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la **sécurité publique** du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Calcul du triangle de visibilité :

Cette notion de sécurité publique concerne notamment la sécurité routière, potentiellement dégradée par les accès aux nouvelles constructions.

C'est pourquoi lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, le gestionnaire de la voie étudie les conditions d'accès : visibilité, masques à la visibilité ; pente. Pour cela, il s'appuie sur les recommandations du CERTU et du SETRA, qui édictent les règles de l'art.

Le dégagement de la visibilité doit être complètement maîtrisé par le demandeur (la vue au-dessus d'une clôture ou construction voisine ne peut être utilisée, parce que ce dégagement de visibilité peut subir des modifications.

Et ce triangle de visibilité doit rester fonctionnel durant toute la durée de vie de l'accès (pas d'installation ultérieure de nouveaux masques, telles poubelles ou boîtes aux lettres...).

L'usager de l'accès doit disposer du temps nécessaire pour s'informer de la présence d'un autre usager sur la route prioritaire, décider de sa manœuvre, démarrer, et réaliser sa manœuvre de traversée, avant qu'un véhicule prioritaire initialement masqué ne survienne. Il est nécessaire pour cela qu'il voit à une distance correspondant à 8 secondes de déplacement d'une voiture à la vitesse pratiquée sur la route principale (de préférence, sinon 6s constitue un minimum impératif). Ex : pour 90 km/h (soit 25m/s), il faut 200m de visibilité amont et aval, ou 150 m minimum.

Les distances « en agglomération » sont utilisées dans les agglomérations au sens de l'article 1^{er} du code de la route. En effet, certaines agglomérations sont délimitées dans des zones peu ou pas bâties, où le contexte urbain n'est pas suffisant pour faire comprendre à l'usager de rouler qu'il doit rouler à 50km/h. La vitesse pratiquée est alors utilisée (V85).

Synthèse des distances aggro et hors aggro

Hors aggro						
V85 en km/h Ou vitesse estimée	50	60	70	80	90	100
(m) souhaitable	110	135	155	180	200	225
(m) minimum	85	100	115	135	150	165
En Aggro						
Vitesse réglementaire	30	50	70			
(m) minimum	20	45	70			
Le point d'observation se situe à 2 m de hauteur ; et à 3 m du bord de la chaussée en aggro ; 4 m du bord de la chaussée hors aggro						

ANNEXE 5

**Fiches pratiques et méthodes : habiter en montagne aujourd'hui /
PNRC (Parc Naturel Régional de Chartreuse)**